CET - 032M
C.P. PL 3
Loi améliorer transparence gouvernance et processus démocratique en milieu de travail

Syndicat de l'enseignement de la région de Québec

Mémoire du Syndicat de l'enseignement de la région de Québec (SERQ)

Projet de loi nº 3 : Loi visant à améliorer la transparence, la gouvernance et le processus démocratique de diverses associations en milieu de travail

Déposé à la Commission de l'économie et du travail

Le 26 novembre 2025

Présentation du SERQ

Le Syndicat de l'enseignement de la région de Québec (SERQ) représente près de neuf mille cinq cent (9 500) enseignantes et enseignants du Centre de services scolaire de la Capitale et du Centre de services scolaire des Premières-Seigneuries. Nos membres enseignent au préscolaire, au primaire, au secondaire, en milieu carcéral, en formation professionnelle et à l'éducation des adultes. Le SERQ est affilié à la Fédération autonome de l'enseignement (FAE).

Introduction

Le projet de loi nº3 (ci-après : PL 3) prétend s'attaquer à un supposé problème de transparence et de démocratie dans les organisations syndicales. Le gouvernement laisse entendre qu'il existerait des dérives et un déficit démocratique au sein du mouvement syndical. Or, absolument rien dans la réalité quotidienne, selon ce que nous observons à l'intérieur du syndicalisme enseignant et tout particulièrement au SERQ, ne s'apparente au portrait brossé par le gouvernement. Le PL 3 se fonde sur une succession de postulats erronés qui révèlent une ignorance profonde de la manière dont les syndicats agissent au quotidien. Le gouvernement choisit de gérer par l'exception pour modifier un cadre juridique pleinement fonctionnel dans sa forme actuelle.

Le SERQ constitue un syndicat local représentatif, démocratique et transparent pour près de neuf mille cinq cent (9 500) membres enseignantes et enseignants. **La réalité est la suivante et mérite d'être soulignée à grand trait : les syndicats sont parmi les organisations les plus démocratiques du Québec, ce que toute personne raisonnable peut notamment observer par la fréquence des élections internes et par le nombre important d'instances de participation accessibles aux membres.**

Nous nous rallions aux orientations de la Fédération autonome de l'enseignement (FAE) à laquelle nous sommes affiliés. Toutefois, nous avons choisi de préparer le présent mémoire portant sur les impacts concrets qu'auraient les modifications qui seraient édictées par l'adoption du PL 3 selon notre perspective en tant que syndicat local.

Nous soumettons que PL 3 est un projet de loi qui n'améliore rien, ne règle rien et ne corrige aucune faille réelle. Ce projet de loi s'immisce profondément dans la vie syndicale, redéfinit de l'extérieur qui a le droit de décider au sein d'un syndicat et impose des contraintes financières et administratives qui affaibliraient les organisations syndicales.

À notre sens, en allant de l'avant avec ce projet de loi, le gouvernement imposerait aux organisations syndicales des paramètres inacceptables qu'il ne s'impose pas lui-même.

1. Une ingérence directe dans la vie syndicale

Le PL 3 va bien au-delà d'une réforme législative qui viendrait simplement moderniser un cadre juridique pour l'améliorer. Nous sommes d'avis que ce projet de loi représente l'ingérence la plus importante au sein de la structure interne des syndicats depuis des décennies. Trois (3) éléments sont particulièrement problématiques, lesquels vont comme suit :

A. Le gouvernement impose des règles internes qui ne sont pas de son ressort, y compris des dispositions qui appartiennent normalement aux statuts et règlements d'une organisation syndicale autonome.

B. On redéfinit la notion de membre, brouillant volontairement la distinction entre « membre » et « salarié compris dans l'unité de négociation ». Cette seconde catégorie inclut les salariés non-membres du syndicat.

C. On impose des obligations financières et administratives démesurées, sans tenir compte de la capacité de payer des organisations syndicales ni des avantages recherchés par rapport à la réalité vécue.

2. Les cotisations principales et facultatives : une atteinte évidente à la liberté d'action des organisations syndicales

Le PL 3 introduit deux types de cotisations : la cotisation principale et la cotisation facultative[1]. La cotisation principale toucherait aux conditions de travail. La cotisation facultative, quant à elle, serait destinée à financer des activités non directement liées aux conditions de travail, comme la participation à des mouvements sociaux ou politiques, la contestation de lois, ou les campagnes de publicité.

Si le PL 3 est adopté, les syndicats ne pourraient plus décider librement de l'utilisation de ces fonds. Les campagnes, la publicité et les actions collectives seraient soumises à un

[1] Article 7 du PL 3, lequel ajouterait l'article 47.0.1 au *Code du travail*

vote distinct que nous détaillerons au point suivant. Chaque dollar dépensé pour se conformer à cette exigence est un dollar retiré aux services aux membres.

Pour une organisation syndicale comme la nôtre, avec deux unités de négociation, les modifications introduites par le PL 3 pourraient neutraliser complètement l'action syndicale si les unités votent de manière contraire. Une divergence pourrait donc restreindre drastiquement notre capacité d'agir dans un cadre qui deviendrait extrêmement restreint.

3. Réforme illogique du mode de scrutin

Le PL 3 prétend renforcer la démocratie syndicale, mais il dénature la notion même de « membre ». Le projet de loi veut accorder un pouvoir décisionnel à des gens qui ne sont pas membres de l'organisation. L'analogie suivante permet de comprendre à quel point cette proposition est illogique : ce serait comme permettre à une personne non-membre ou non-sympathisante d'un parti politique de voter durant la course à la direction de ce même parti, ou encore de demander au gouvernement que toute loi soit votée par chaque citoyen et faire fi de la représentation démocratique que sont les députés.

La cotisation syndicale est obligatoire parce qu'elle finance notamment la négociation collective, laquelle profite à tous les salariés. L'adhésion au syndicat est quant à elle un acte volontaire qui ouvre la porte à la participation démocratique. Le PL 3, si adopté tel quel, renverserait cette logique en permettant à des salariés non-membres du syndicat de voter sur des décisions qui touchent au fonctionnement interne de l'organisation. À l'heure actuelle, lorsqu'une enseignante ou un enseignant accepte une fonction de direction d'école, cette personne devient non-membre du syndicat en raison de l'incompatibilité d'une fonction cadre avec la possibilité de se prononcer sur les conditions de travail du personnel enseignant qui est pour sa part syndiqué. Cet exemple se veut une démonstration qu'il est important d'éviter la confusion sur les personnes qui sont habilitées à se prononcer.

Le PL 3 atteint un degré d'illogisme sans précédent. En vertu de l'article 7 du projet de loi, qui insèrerait l'article 47.0.3 au *Code du travail*, la présentation relative à la cotisation facultative serait faite aux seuls membres du syndicat. Paradoxalement, c'est l'ensemble des salariés qui se verrait conférer le droit de se prononcer sur cette question. De plus,

imposer au syndicat ce fardeau de devoir colliger les votes des salariés équivaut à mettre en défaut ipso facto le SERQ face à la loi considérant qu'il ne détient pas les coordonnées personnelles à jour des salariés, lesquelles sont consignées par le Centre de services qui les transmet seulement deux fois par année au SERQ. Durant les intervalles, tout changement n'est pas accessible par le SERQ.

À cela s'ajoutent les contraintes rigides du scrutin : il ne pourrait débuter dans les soixante-douze (72) heures suivant la présentation, devrait durer au moins vingt-quatre (24) heures et se tenir dans un délai maximal de trente (30) jours. Cette mécanique est complètement déconnectée de la réalité : des personnes n'ayant pas assisté aux débats et ne connaissant pas les faits seraient ainsi appelées à trancher sur une question centrale à la vie syndicale.

Les paramètres que le PL 3 imposerait pour tenir un scrutin sont tellement lourds et complexes qu'en pratique, le vote électronique deviendrait la seule option possible pour répondre aux exigences introduites. Les organisations syndicales se retrouveraient forcées d'y avoir recours malgré un coût disproportionné pour chacune des décisions entrant dans le spectre de la cotisation dite facultative. Dans le contexte où les fournisseurs de plateformes sécurisées de vote exigent environ un dollar par bulletin de vote, on pourrait estimer à plus de neuf mille dollars (9 000 $) le coût d'un seul vote pour le SERQ. À titre d'illustration, nous pourrions être contraints d'engager une telle somme pour une publicité d'une valeur de cinq mille dollars (5 000 $). N'est-ce pas absolument inouï? Le tout, sans compter que l'application de cette exigence législative aurait un impact inflationniste artificiel sur les coûts de ces services rendus incontournables.

Si cette disposition était adoptée, les votes deviendraient complétement détachés du débat et de la participation réelle. Cette mécanique pourrait provoquer une démobilisation dans le contexte où écouter les arguments, poser des questions ou amender les propositions perdrait grandement en pertinence : ce qui fait la force de la démocratie syndicale ou associative.

Pour le SERQ, la démocratie syndicale repose sur le débat, la participation et la connaissance des enjeux, pas sur un vote complément décontextualisé. Les attributions relèvent de certains paliers décisionnels, le tout d'une manière structurée. À titre d'exemple, en matière de prévisions budgétaires, celles-ci sont toujours présentées au

sein des instances et affichées dans les milieux avant d'être débattues et d'être votées. Par ailleurs, nous devons le souligner, les pratiques proposées dans le PL 3 pourraient assurément ouvrir la porte à la désinformation notamment par le truchement des réseaux sociaux ou de publicité gouvernementale antisyndicale. Si le gouvernement se permet de critiquer ouvertement les organisations syndicales, n'est-il pas légitime de se demander pourquoi les mêmes standards imposés par le PL 3 ne s'appliqueraient pas également à ses propres actions?

4. Un projet de loi élaboré pour gérer par l'exception

Les prémisses derrière le PL 3 sont fausses : il serait allégué que les syndicats manquent de transparence et seraient mal gérés. Or, la réalité est tout autre et il importe de rétablir les faits. Par exemple, les instances du SERQ sont publiques pour nos membres et nos budgets sont présentés, débattus et votés. Il est loisible à nos membres souhaitant s'impliquer activement de poser leur candidature aux postes électifs. À notre sens, le gouvernement légifère pour régler quelques exceptions…

Le PL 3 est l'exemple ultime d'une solution à un problème qui n'existe pas.

Afin d'assurer un processus démocratique ouvert, délibératif, représentatif et propice à un vote éclairé, notre organisation syndicale a déjà procédé à la location du Centre de foires de Québec afin de réunir l'ensemble des membres. Il va sans dire qu'une telle démarche était assortie d'une coordination logistique et opérationnelle de grande ampleur. À ce jour, c'est de cette manière que nous nous sommes toujours assurés de rejoindre nos membres, de leur donner pleinement accès à l'information et d'ainsi leur permettre d'exercer leur droit de vote dans les meilleures conditions. En cohérence avec cette approche, notre organisation syndicale tient parfois ses instances en virtuel, via webinaires.

S'il est permis de comparer, le gouvernement a adopté plusieurs lois sous bâillon, en limitant drastiquement le temps de débat et sans examen détaillé article par article. À l'inverse, nous réitérons que notre organisation syndicale mobilise les ressources nécessaires pour que chaque membre puisse voter en pleine connaissance de cause.

Ce gouvernement adopte des cadres d'application, tout dernièrement le code d'éthique, dont la forme et le contenu ont été prescrits sans consultation, même des centres de

services scolaires. En procédant ainsi et en imposant unilatéralement les règles, les parties prenantes sont privées de toute possibilité de participation. Ce double standard nous apparaît frappant.

5. La mission d'audit obligatoire : une mesure inefficace, coûteuse et déconnectée

Le PL 3 prévoit une mission d'audit obligatoire[2] pour tout syndicat qui représente deux cents (200) salariés ou plus. À première vue, le gouvernement présente cela comme une simple mesure de saine administration. En réalité, le coût est disproportionné pour un syndicat local, et ce serait la défense des travailleuses et des travailleurs qui serait mise à mal.

Bien que notre organisation syndicale pourrait sans doute faire face à cette exigence, cette obligation généralisée n'a aucun sens. Cette disposition impose le même carcan à des organisations syndicales beaucoup plus petites dont les ressources sont extrêmement limitées. Il n'est pas surprenant que certaines organisations syndicales de moindre taille ne présentent pas de mémoire dans le cadre de la présente commission parlementaire.

Le gouvernement agit comme si un syndicat était un organisme public ou une société d'État devant se plier à des obligations de reddition de compte dignes d'un ministère. C'est méconnaître le rôle fondamental d'un syndicat : défendre ses membres et être un partenaire de tous les instants pour les personnes salariées au sein des relations de travail. Chaque dollar consacré à répondre à ces exigences déconnectées est un dollar qu'on n'investit plus pour, par exemple, défendre un enseignant ou une enseignante, préparer un arbitrage ou faire avancer un dossier collectif.

6. Un projet de loi qui affaiblit volontairement les contre-pouvoirs et limite la défense des droits des membres

Nous sommes d'avis que PL 3 s'inscrit dans un mouvement plus large où le gouvernement affaiblit progressivement les contre-pouvoirs.

[2] À l'article 8 du PL 3, qui modifierait l'article 47.1 du *Code du travail*.

Les organisations syndicales, depuis leur création, ont joué un rôle déterminant dans l'avancement des droits et protections des travailleuses et travailleurs du Québec, en garantissant non seulement des conditions de travail justes, mais également en défendant l'intérêt général face aux décisions de l'État.

Le PL 3 vise très clairement, à notre sens, à limiter la capacité des syndicats d'ester en justice. En imposant des contraintes excessives au niveau des coûts et des procédures, le gouvernement cherche clairement à réduire la marge de manœuvre financière des syndicats pour contester les lois abusives, alors que le droit d'ester en justice est fondamental pour les personnes physiques et pour les personnes morales comme les organisations syndicales.

Pour une organisation syndicale comme le SERQ s'ajoute l'éternel tourbillon de contestations de décisions de l'État par l'État. En effet, dans notre réalité au quotidien à la défense des intérêts des enseignantes et enseignants, nous constatons que les centres de services scolaires, lesquels sont des personnes morales de droit public[3], engagent des contestations quasi systématiques en matière de lésions professionnelles reconnues par la CNESST (Commission des normes, de l'équité, de la santé et sécurité du travail). Nous devons consacrer d'importantes ressources financières pour répondre à ces contestations. Ce contexte rend d'autant plus préoccupantes les dispositions du PL 3 qui limitent la capacité des organisations syndicales d'ester en justice pour contester des lois disproportionnées, alors que beaucoup de nos ressources sont d'ores et déjà mobilisées pour faire face à des contestations administratives.

[3] *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, c. I-13.3, art. 113

Conclusion

Pour le SERQ, le PL 3 représente un remède de cheval pour traiter une maladie imaginaire, et qui atteindrait, par surcroît, directement nos ressources, notre capacité à maintenir nos services aux membres et plus globalement notre capacité à jouer pleinement notre rôle. Pour rappel, ce projet de loi repose sur des prémisses fausses de problèmes en matière de démocratie et de transparence syndicales, mélange volontairement la notion de membre et de non-membre et impose des coûts démesurés.

Le PL 3 cherche à faire en sorte que l'organisation qui négocie, qui conteste et qui défend les travailleuses et travailleurs le fasse désormais dans un cadre qui l'affaiblit, le musèle et lui enlève toute marge de manœuvre démocratique. C'est un projet de loi qui va à l'encontre des enseignantes et enseignants, cible du courroux du gouvernement plutôt que de les soutenir en leur offrant les conditions essentielles pour éduquer la relève du Québec!

Veiller à garantir les prérogatives fondamentales des organisations syndicales ne défend pas du tout un intérêt corporatiste, mais vise à protéger les droits fondamentaux des travailleuses et travailleurs.

Avant de conclure, il importe de souligner que le syndicalisme enseignant a toujours occupé une position de premier plan dans la protection des intérêts des élèves, au-delà de sa mission première qu'est la défense de conditions de travail justes et équitables pour les enseignantes et enseignants. Dans un secteur marqué par des coupures budgétaires répétées et importantes comme l'est celui de l'éducation, les organisations syndicales ont dû et doivent agir en tant que véritables porte-étendards des élèves, veillant à ce que leurs droits et leur accès à des services éducatifs de qualité soient préservés.

Considérant l'ensemble de ce qui précède, le SERQ recommande que le gouvernement fasse marche arrière et retire le projet de loi n^{o} 3.